

begründen sollen, allein diese neuen Behauptungen können gemäß Art. 30 O.-G. nicht in Betracht gezogen werden.

4. Wenn sodann der Kläger wegen des auf der Spekulation in Aktien der Eidgenössischen Bank erlittenen Verlustes eine Schadenersatzforderung aus Art. 50 O.-R. erhebt und dieselbe zur Kompensation verstellt, so ist zunächst zu bemerken, daß, da der Kläger behauptet, durch die Beklagte betrügerisch zu Abschluß der fraglichen Geschäfte verleitet worden zu sein, wenn diese Behauptung richtig wäre, rechtlich nicht sowohl Art. 50, als vielmehr Art. 24 O.-R. zutreffen würde. Allein die fragliche Einwendung mangelt nun, nach den Feststellungen der Vorinstanz, der genügenden tatsächlichen Substanziierung. Zwar hat das Bundesgericht in seiner Entscheidung in Sachen Meyer-Müller gegen Konkursmasse der Leihkasse Uster vom 21. Juli 1893 ausgesprochen, daß wenn die Verwaltung eines öffentlichen Kreditinstitutes dessen Bilanzen fälsche und das durch die gefälschte Bilanz geschaffene oder unterhaltene Vertrauen für weitere Geschäfte ausbeute, sie damit in arglistiger Weise einen von ihr selbst durch täuschende positive Handlungen hervorgerufenen Irrtum benutze und damit betrügerisch handle. Es kann also die Einwendung des Klägers nicht, wie die Vorinstanz meint, schon deshalb ohne weiteres zurückgewiesen werden, weil die Organe einer Aktiengesellschaft für ihre Geschäftsführung nur der Aktiengesellschaft, nicht aber Dritten gegenüber verantwortlich seien. Allein in Tat und Wahrheit ist nun weder festgestellt, daß die Verwaltung des beklaglichen Instituts dessen Bilanz in täuschender Absicht gefälscht, noch daß der Kläger zu den fraglichen Geschäften in Aktien der Eidgenössischen Bank sich mit Hinsicht auf die Ergebnisse einer veröffentlichten unrichtigen Bilanz entschlossen habe. Der bloße Hinweis auf den Bericht des Verwaltungsrates der Eidgenössischen Bank an die Aktionärversammlung vom 20. August 1892 genügt selbstverständlich zum Beweise der erstern Tatsache nicht, wie denn übrigens die Vorinstanz ausdrücklich bemerkt, daß die Organe der Beklagten selbst sich über den Wert der Aktien ihres Institutes getäuscht haben; und in letzterer Hinsicht erklärt die Vorinstanz, es sei nicht nachgewiesen und nicht einmal glaubhaft, daß zwischen dem Geschäftsberichte des beklaglichen Institutes für 1890 (von welchem der

Kläger behauptet, daß er täuschende falsche Angaben über den Stand des Institutes enthalten habe) und den spätern Aktienkäufen des Klägers ein Kaufalzusammenhang bestehe. Völlig abgeschlossen ist dies natürlich für die bereits im Jahre 1889 abgeschlossenen beklaglichen Aktienkäufe, welche die bei weitem bedeutendsten waren. Daß der frühere Direktor des st. gallischen Comptoirs, M. Schent, den Kläger durch besondere falsche Vorspiegelungen zu Spekulationen bestimmt habe, ist vom Kläger wohl behauptet, aber nicht bewiesen worden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Weiterziehung des Klägers wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Teilen bei dem angefochtenen Urteile des Kantonsgerichtes des Kantons St. Gallen sein Verbleiben.

95. Arrêt du 23 Septembre 1893 dans la cause  
*Crédit Gruyérien contre Murith.*

Par arrêt du 29 Mai 1893, la Cour d'appel du canton de Fribourg, statuant en la cause qui divise le Crédit Gruyérien, à Bulle, d'avec Alfred Murith, comme curateur de Victor Murith, à Gruyères, a prononcé comme suit :

« Victor Murith est admis en principe dans ses deuxième et troisième conclusions, mais le montant à restituer par le Crédit Gruyérien est réduit à 1900 francs, avec accessoires légaux; partant celui-ci est débouté de sa conclusion libératoire dans le même sens. Dès lors il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion subsidiaire de l'acteur. »

C'est contre cet arrêt que le Crédit Gruyérien a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise lui adjuger les conclusions libératoires par lui prises devant les instances cantonales, et réformer dans ce sens le dit arrêt.

L'intimé Murith a pris de son côté les conclusions suivantes :

I. Préliminairement, à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompetent, le montant actuellement litigieux n'atteignant pas le chiffre de 3000 francs quant au défendeur, conformément à l'art. 29 de la loi organique fédérale.

II. Pour le cas où le Tribunal fédéral entrerait en matière sur le recours, la partie Murith conclut au rejet de celui-ci, et partant au maintien de l'arrêt qui en fait l'objet.

III. Subsidiairement, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral élever l'indemnité allouée à la partie Murith par l'arrêt dont est recours, c'est-à-dire la ramener au chiffre de ses conclusions originaires.

*Statuant en la cause et considérant :*

*En fait :*

1° Le 8 Mai 1888 le Crédit Gruyérien chargeait l'agent d'affaires Fasel, à Bulle, de trois poursuites contre les frères Gremion, au Châtelet, pour le paiement de trois billets, dont l'un de 3800 francs était cautionné par Victor Murith et Cyprien Rime.

Pour obtenir le paiement de ce billet, le dit Fasel, agissant au nom du Crédit Gruyérien, faisait procéder, le 26 du même mois, à une saisie réelle sur les immeubles appartenant à Louis Gremion, situés dans la commune de Gruyères.

Le même jour les deux cautions, c'est-à-dire Victor Murith, représenté par son curateur Alfred Murith, et Cyprien Rime se présentaient au bureau du Crédit Gruyérien et réglaient le billet susmentionné, à l'aide de la création d'un nouveau billet, signé par eux seulement, et comprenant le capital du précédent et les intérêts, moyennant quoi les cautions obtenaient quittance du billet primitif, et subrogation dans les droits qui en découlaient vis-à-vis du débiteur principal.

Malgré cela le billet primitif ne leur fut pas remis, parce qu'il restait à régler les frais de poursuite qui devaient être payés directement à l'agent d'affaires Fasel. Comme ce dernier n'assistait pas au règlement, le Crédit Gruyérien lui fit de nouveau transmettre les documents. Le même jour Alfred Murith et Cyprien Rime passèrent au bureau Fasel pour

payer ces frais, mais ne l'ayant pas trouvé, ils partirent sans avoir pu effectuer le paiement ; d'après la déposition d'Alfred Murith, M. Geinoz, directeur du Crédit Gruyérien, se serait alors chargé de payer ces frais.

Quatre mois plus tard, soit le 26 Septembre 1888, une promesse de vente de tous les immeubles qui avaient fait l'objet de la saisie réelle du 26 Mai, fut passée entre les frères Gremion, représentés par le directeur Geinoz en vertu d'une procuration du 20 Septembre, et le comte de Sparre, citoyen français. Cet acte stipulait qu'avant la vente définitive les vendeurs devaient procurer la libération de toutes les hypothèques grevant les immeubles promis-vendus.

L'acte de vente définitif fut stipulé le 26 Octobre pour le prix de 113 400 francs ; lors de la stipulation les frères Gremion étaient de nouveau représentés par le directeur Geinoz, et le comte de Sparre par Léon Girod.

D'après une déclaration contenue dans l'acte de vente, les immeubles vendus étaient à ce moment grevés par treize dettes hypothécaires pour une somme totale de 108 493 francs. Au nombre de ces lettres figurent sous N° 7 le billet de 3800 francs pour lequel le Crédit Gruyérien avait fait pratiquer la saisie du 26 Mai, et sous N° 1 une somme de 33 700 francs due à la Caisse hypothécaire de Fribourg.

L'acte de vente stipulait que le prix d'achat était payé comptant, selon déclaration des parties comparantes, sauf la somme due à la Caisse hypothécaire, qui aurait dû être payée le 2 Janvier suivant par les soins du directeur Geinoz.

Cette déclaration n'était toutefois pas complètement exacte ; en effet, comme les frères vendeurs n'avaient pas rempli l'obligation de libérer les immeubles des hypothèques qui les grevaient, avant la stipulation de la vente définitive, le montant du prix resta déposé, même après la vente et malgré la déclaration du paiement comptant contenue dans l'acte, auprès du Crédit Gruyérien, au nom du comte de Sparre, ainsi qu'il résulte d'un extrait de compte versé au dossier, et soit le notaire Genoud, soit l'agent d'affaires Léon Girod par l'entremise du directeur Geinoz, y firent à diverses reprises

des prélèvements destinés à désintéresser les créanciers hypothécaires.

Ainsi furent éteintes toutes les dettes hypothécaires qui grevaient les immeubles, à l'exception du billet de 3800 francs, cédé par le Crédit Gruyérien aux sieurs Murith et Rime. Ce billet avait été, ainsi qu'il a été dit, remis de nouveau par le Crédit Gruyérien à Fasel, à qui les créanciers subrogés devaient payer les frais de poursuite. Après avoir été payé du montant de sa créance de la manière indiquée, le Crédit Gruyérien avait donné ordre à Fasel de suspendre les poursuites parce qu'il avait été désintéressé. De leur côté les cautions ne songèrent plus ni au paiement des frais, qui fut opéré plus tard par le Crédit Gruyérien, ni à donner ordre de continuer les poursuites pour leur compte.

Vers cette époque, Alfred Murith, curateur de Victor Murith, et qui l'avait représenté lors du règlement du billet primitif, avec subrogation, ainsi que lors de la création du nouveau billet, fut remplacé par un nouveau curateur dans la personne de Placide Rime, qui, paraît-il, ne fut pas mis au courant de ces opérations, et ignorait, dès lors, selon son dire, l'existence soit du premier billet, soit du second.

C'est pourquoi lorsque eut lieu la vente au comte de Sparre, et qu'ensuite le notaire Menoud, le directeur Geinoz et Léon Girod s'occupèrent du paiement des créances hypothécaires grevant les immeubles vendus, Placide Rime ne songea pas à faire valoir les droits de Victor Murith et à réclamer le paiement du billet, bien que la saisie fût encore en vigueur, et la créance en rang utile pour obtenir le paiement. Les poursuites n'ayant pas été continuées, la saisie réelle tomba en péremption et le 21 Décembre suivant le contrôleur des hypothèques déclarait au notaire Menoud, agissant au nom et dans l'intérêt du comte de Sparre, que toutes les saisies pratiquées sur les biens vendus étaient périmées.

A cette époque il existait encore, en main du Crédit Gruyérien, sur le montant du prix de vente, outre la somme destinée au paiement de la Caisse hypothécaire, une autre somme d'environ 9600 francs qui restait à libre disposition des ven-

deurs, et qui fut retirée dans le courant de Janvier 1889, sans que le billet de 3800 francs fût payé. Pendant tout ce temps, et longtemps après encore le dit billet est resté dans le bureau de l'agent d'affaires Fasel.

Le 28 Juin 1890 Placide Rime, curateur du mineur Victor Murith, ayant, d'après ses allégués, eu connaissance, soit de l'existence du billet de 3800 francs en faveur de son représenté, soit des circonstances dans lesquelles il n'avait pas été payé, ouvrit au Crédit Gruyérien et à son directeur Geinoz, une action tendant à les faire condamner :

1° A lui restituer le montant de 3800 francs, encaissés sans droit lors du paiement opéré par le comte de Sparre.

2° Subsidiairement, à lui rendre compte de leur gestion en vertu du mandat dont ils s'étaient chargés et à lui rembourser à ce titre 3800 francs.

3° Plus subsidiairement, à lui acquitter le montant de 3800 francs à titre de dommages-intérêts pour la perte éprouvée par leur faute et par leur dol.

Le demandeur invoquait, à l'appui de ces conclusions, les faits plus haut résumés et les dispositions du Code des obligations concernant le mandat, la gestion d'affaires, l'enrichissement illégitime et la responsabilité dérivant de faits illicites; les défendeurs concluaient à libération.

Par jugement du 4 Mars 1893 le tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a écarté les conclusions principales du demandeur, et libéré le directeur Geinoz de toute responsabilité, mais, considérant que le fait que le billet de 3800 francs n'avait pas été payé était dû en partie à la faute du Crédit Gruyérien, et lui faisant application des dispositions des art. 50 et 51 C. O., le dit tribunal a condamné ce dernier au paiement de 1900 francs, correspondant à la moitié du montant du billet, avec intérêts.

Le Crédit Gruyérien interjeta seul appel de ce jugement, et lors des débats devant la Cour d'appel, le demandeur déclara se joindre, par voie d'adhésion, à l'appel interjeté par le Crédit, mais la Cour rejeta ce procédé en ce qui concerne le directeur Geinoz, à l'égard duquel le jugement de

première instance devenait ainsi définitif. Statuant ensuite au fond, la Cour a estimé, avec les premiers juges, que le Crédit Gruyérien s'était rendu coupable d'une faute aquilienne, et l'a condamné, pour violation des obligations résultant de la gestion d'affaires, au paiement d'une indemnité de 1900 francs avec intérêts.

A l'appui de ce prononcé, la Cour d'appel invoque, entre autres, et en résumé, les motifs ci-après :

Le Crédit Gruyérien, ainsi que son directeur, n'ont reçu de mandat direct que des frères Gremion et du comte de Sparre, mais le Crédit, chargé de remettre les fonds à qui de droit pour payer les dettes des frères Gremion, connaissait l'existence du billet de 3800 francs, en vertu duquel avait eu lieu la saisie réelle du 26 Mai 1888 ; cette saisie était encore en force le 26 Octobre 1888, date de la vente du domaine du Châtelet. La circonstance que, dans l'intervalle, les cautions Cyprien Rime et Victor Murith ont créé un nouveau billet en remplacement du précédent, et ont été subrogées aux droits du Crédit, ne peut leur faire grief, attendu que le billet primitif de 3800 francs ne leur a pas été délivré, de manière à ce qu'ils puissent faire valoir leurs droits contre le débiteur L. Gremion, mais que ce billet a été remis par le Crédit au procureur Fasel, auquel les frais de poursuite ont, du reste, été payés par cet établissement. Il en résulte que le Crédit, qui avait en outre donné l'ordre à Fasel de suspendre les poursuites contre Gremion parce qu'il était désintéressé, a de ce chef assumé une gestion d'affaires en ce qui concerne la dette de Gremion, en vue de sauvegarder les droits résultant pour Victor Murith de la saisie réelle du 26 Mai 1888, au bénéfice de laquelle il se trouvait. Le Crédit, chargé de remettre les fonds destinés à purger les dettes grevant le domaine vendu au comte de Sparre, pouvait d'autant moins préteriter les cautions Rime et Murith, qu'il restait des fonds en suffisance pour payer la dette de Louis Gremion ; il est donc constant que le Crédit Gruyérien a commis une faute en procédant comme il est dit ci-dessus, et qu'il doit en supporter les conséquences. (C. O. art. 51 et 116.)

Toutefois on peut reprocher aussi à Victor Murith, soit à son curateur de n'avoir pas fait à ce sujet toutes les diligences voulues, et il y a lieu par conséquent de compenser le dommage causé en faisant supporter la moitié de la perte de la créance de 3800 francs par le Crédit Gruyérien, et l'autre moitié par Victor Murith.

C'est ensuite de cet arrêt que le Crédit Gruyérien a recouru au Tribunal de céans, et que les parties ont pris les conclusions plus haut reproduites.

*En droit :*

2° La compétence du Tribunal fédéral en la cause est indéniable, et l'exception opposée par la partie intimée, consistant à dire qu'ensuite du jugement de première instance la somme en litige se trouverait réduite à 1900 francs, est dénuée de tout fondement. La partie Murith s'est jointe, par voie d'adhésion, à l'appel interjeté par le Crédit Gruyérien devant la Cour fribourgeoise, et cette dernière a statué sur l'entier des conclusions de la demande, portant sur une somme de 3800 francs.

La circonstance que l'un des défendeurs a été libéré par la première instance, et que le jugement est devenu définitif à son égard, n'implique pas davantage une réduction de moitié de l'objet primitif du litige, puisque la demande concluait, dès le principe, à la condamnation solidaire des défendeurs, et que le demandeur a d'ailleurs maintenu en appel l'entier de ses conclusions au regard de la seule partie demeurée en cause.

3° Au fond, la première conclusion du demandeur, tendant à faire condamner le Crédit Gruyérien et son directeur Geinoz à lui restituer le montant de 3800 francs encaissé par eux lors du paiement opéré par le comte de Sparre, ne saurait être accueillie.

En ce qui concerne, en effet, le Crédit Gruyérien, seul en cause ensuite du jugement passé en force et libérant son directeur Geinoz, il n'est point exact que cet établissement, désintéressé d'abord par la création du nouveau billet remplaçant le billet original de 3800 francs, ait reçu pour la

seconde fois cette dernière somme du comte de Sparre, ou des frères Gremion, et ce n'est que dans l'éventualité d'un semblable double paiement que le recourant serait en droit d'arguer d'un enrichissement illégitime.

Or les données du dossier démontrent que le Crédit Gruyérien n'a été désintéressé qu'une seule fois, à savoir au moyen de la création du nouveau billet susmentionné, et qu'il ne saurait être question d'un second paiement de la même somme lors du versement du prix de vente du domaine du Châtelet par le comte de Sparre; le Crédit Gruyérien est, en effet, demeuré étranger aux opérations de cette vente, et son rôle s'est borné à recevoir le montant de ce prix de vente à titre de dépôt en compte courant, et à le verser ensuite aux ayants droit.

4° Il n'y a pas davantage lieu d'adjuger au demandeur les fins de sa deuxième conclusion, tendant à faire condamner les défendeurs à rendre compte de leur gestion en vertu du mandat dont ils s'étaient chargés et à lui rembourser à ce titre le montant du billet de 3800 francs qu'ils auraient dû encaisser en son nom.

Les pièces de la cause établissent, en effet, que le directeur Geinoz agissait personnellement en qualité de mandataire des vendeurs frères Gremion, à l'effet de stipuler la promesse de vente du prédit domaine et pour procurer dans ce but, avant la vente elle-même, la libération de toutes les hypothèques grevant les immeubles qui le composaient. C'est également le directeur Geinoz qui, lors de la passation de l'acte définitif de vente, s'engageait vis-à-vis du comte de Sparre, d'une part, à payer la somme de 34 751 fr. 80 due à la Caisse hypothécaire, et, d'autre part, à veiller à ce que le prix de vente servit avant tout à l'extinction des hypothèques susmentionnées. Le demandeur est demeuré complètement étranger à ces mandats liant Geinoz soit avec les vendeurs, soit avec l'acheteur de Sparre, et c'est à ces derniers seuls que Geinoz doit compte de sa gestion; le demandeur ne peut à aucun titre se prévaloir de contrats liés avec des tiers. (C. O. art. 396.) Le demandeur serait

également mal venu à prétendre que l'engagement pris par Geinoz de veiller à ce que le prix de vente soit affecté à la purge des hypothèques, et notamment au paiement du billet de 3800 francs doit être considéré comme une stipulation en sa faveur (*ibidem* art. 128) ou comme une assignation ou délégation (*ibidem* art. 406). En effet, ainsi que la Cour d'appel le fait observer avec raison, l'acheteur, en chargeant Geinoz d'une semblable mission, n'avait pas l'intention de désintéresser tel ou tel des créanciers hypothécaires, ni de faire une stipulation à leur profit, mais uniquement d'éviter à futur des causes d'éviction, et de ne pas laisser s'opérer le versement du prix de vente en main des vendeurs Gremion, avant l'entier dégrèvement des immeubles vendus. Dans tous les cas d'ailleurs, et quelle que puisse être la nature des engagements pris par Geinoz, ceux-ci n'ont pu donner naissance qu'à des obligations à lui personnelles, n'emportant nullement la responsabilité du Crédit Gruyérien, puisque Geinoz, en contractant ces engagements, a agi personnellement, sans que l'établissement qu'il dirige soit intervenu à aucun titre quelconque dans ces contrats, à titre de mandataire des parties ou des créanciers. Il en résulte que, Geinoz n'étant plus personnellement en cause, la conclusion fondée sur un rapport de mandat doit être écartée.

5° La Cour, tout en partageant le point de vue qui précède, a toutefois admis que le Crédit Gruyérien s'était chargé d'une gestion d'affaires pour le compte de Murith et que, n'ayant pas rempli ses obligations de ce chef, il aurait encouru une responsabilité, notamment par le double motif que, désintéressé qu'il était par la création du nouveau billet, il n'aurait pas délivré l'ancien billet aux cautions, en vue de leur permettre de faire valoir les droits résultant pour elles de leur subrogation, et qu'il aurait donné l'ordre à Fasel de suspendre les poursuites, ce qui eut pour effet de laisser périmer la saisie réelle opérée au moyen du billet primitif.

Ce point de vue ne se justifie point, toutefois, en présence des faits de la cause. Il n'est, en effet, nullement établi qu'en remettant ce dernier billet à Fasel, et non point aux cautions

subrogées, le Crédit Gruyérien ait eu l'intention de gérer l'affaire des dites cautions, et, en particulier, de faire continuer pour leur compte les poursuites commencées dans le but de parvenir au paiement de cet effet; au contraire il ressort avec évidence des faits du litige que cette remise n'a eu lieu de la part du Crédit Gruyérien qu'en vue d'assurer le paiement des frais dus au procureur Fasel, et dont cet établissement était responsable. Les cautions étaient si bien au courant de cette intention que l'une d'entre elles a déposé que le soir même elle a voulu régler ces frais, et que l'absence seule de Fasel a empêché ce règlement et sa conséquence, qui eut été la remise du billet en main de la dite caution. La circonstance que c'est le Crédit Gruyérien qui a payé plus tard ces frais par compensation, n'est pas de nature à modifier cette situation juridique.

L'ordre, donné par le Crédit, de suspendre les poursuites, n'emporte pas davantage une gestion d'affaires, puisque cet ordre était donné dans son propre intérêt, en évitation de frais dès lors inutiles, puisque cet établissement venait d'être désintéressé; c'est d'ailleurs en se fondant expressément sur ce fait, que le Crédit a donné l'ordre de suspension dont il s'agit. Cet ordre, au reste, était sans importance, puisque Fasel savait, de par la quittance en faveur des cautions, figurant sur le billet lui-même, que le Crédit Gruyérien était désintéressé et avait cessé d'être créancier.

La responsabilité du Crédit Gruyérien du fait d'une prétendue gestion d'affaires doit donc être déniée, et l'arrêt cantonal réformé sur ce point.

6° L'existence de tout rapport dérivant d'un contrat ou d'un quasi-contrat devant aussi être écartée, la seule question à examiner encore est celle de savoir si le Crédit Gruyérien s'est rendu coupable d'une faute aquilienne, d'un acte illicite aux termes des art. 50 ss. C. O., ainsi que l'arrêt attaqué l'admet par les motifs résumés dans les faits ci-dessus.

Un acte illicite ne saurait, d'abord, être relevé à la charge du Crédit du fait de l'ordre donné par lui à Fasel, de suspendre les poursuites, attendu qu'il était du devoir d'un créancier désintéressé d'en agir de la sorte.

Les autres faits invoqués par la Cour d'appel en faveur de l'existence d'une faute à la charge du Crédit Gruyérien sont contredits par les pièces du dossier; c'est ainsi qu'il est inexact que le Crédit ait jamais reçu du comte de Sparre un paiement quelconque pour le compte des frères Gremion; le montant du prix de vente a été déposé au contraire en compte courant en main de cet établissement, qui n'a jamais été en droit d'en disposer, et les prélèvements opérés à diverses fois sur ce compte n'ont été effectués que par les fondés de pouvoirs du comte de Sparre en vue de purger les hypothèques grevant les immeubles achetés par lui, ou par le directeur Geinoz, agissant au nom et comme mandataire soit des vendeurs, soit du prédit acheteur.

Il n'est pas non plus établi que le Crédit Gruyérien ait été chargé d'affecter le prix de vente au paiement des dettes hypothécaires; cet établissement, comme tel, n'est, ainsi qu'il a été dit, jamais intervenu dans les opérations relatives à la stipulation de l'acte de vente du 26 Octobre. Geinoz seul, non point comme directeur, mais personnellement et comme mandataire des parties contractantes, avait qualité à cet effet, et à supposer qu'il fût rentré dans ses obligations de veiller au paiement du billet en litige, et qu'il eût encouru une responsabilité du fait de l'inexécution de ce mandat, cette responsabilité ne retombe à aucun titre sur le Crédit Gruyérien.

Il est vrai que, contrairement à ce qui précède, l'arrêt cantonal admet en fait que le prix de vente a été payé au Crédit Gruyérien, « chargé de remettre les fonds destinés à purger les dettes grevant le domaine vendu au comte de Sparre. » Mais, même en admettant cette constatation comme liant le Tribunal de céans, l'inexécution du paiement du billet de 3800 francs par le Crédit ne peut être assimilé à un acte illicite, puisqu'un acte illicite ne pourrait être retenu à la charge du Crédit que si, en ne payant pas le billet en question, il avait violé un devoir imposé par la loi, ce qui n'est point le cas. En dehors d'un rapport contractuel, qui n'existe point dans l'espèce, le Crédit Gruyérien n'avait pas à procéder au paiement des créanciers, et ses obligations ne pouvaient consister que dans la restitution, aux déposants ou à leurs fondés

de pouvoirs, des sommes déposées en ses mains en compte courant.

Si le demandeur n'a pas fait, en temps utile, les diligences nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, les conséquences de cette faute ne peuvent être imputées à la partie défenderesse, ni mises à la charge de celle-ci.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis, et l'arrêt rendu entre parties, le 29 Mai 1893, par la Cour d'appel de Fribourg, est réformé en ce sens que les conclusions libératoires prises par le Crédit Gruyérien devant les instances cantonales lui sont accordées.

#### IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb.

##### Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

96. Urteil vom 23. September 1893 in Sachen  
Bögli gegen Zaugg und Konforten.

A. Durch Urteil vom 13. Mai 1893 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern erkannt:

Der Klägerin Maria Bögli geb. Meyer ist ihr Klagebegehren grundsätzlich zugesprochen und es sind ihr gegenüber die Beklagten S. J. Zaugg und Mith zu Bezahlung einer Entschädigung von eintaufend Franken verurteilt.

B. Gegen dieses Urteil ergriffen beide Parteien die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt der Anwalt der Klägerin, es sei in Abänderung des vorinstanzlichen Urteils die gesprochene Entschädigung angemessen zu erhöhen. Der Anwalt der Beklagten dagegen trägt auf gänzliche Abweisung der Klage, eventuell auf angemessene Reduktion

der vorinstanzlich gesprochenen Entschädigung an. Er wiederholt dabei die schon vor den kantonalen Instanzen abgegebene Erklärung, daß die Beklagten bereit seien, der Klägerin, ohne Anerkennung einer Rechtspflicht, eine Entschädigung von 500 Fr. zu bezahlen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der im Jahre 1826 geborene Friedrich Bögli war bei den Beklagten als Steinhauer mit einem Jahresverdienste von circa 1100 Fr. angestellt. Am 25. November 1891 verunglückte er bei dem Bau eines neuen Schulhauses auf dem Kirchenselde zu Bern, für welchen die Beklagten die Maurer- und Steinhauerarbeiten übernommen hatten, in folgender Weise: Es sollte eine über 35 Meterzentner schwere steinerne Bodenplatte aus dem Plainpied des Gebäudes durch das Treppenhaus in den ersten Stock befördert werden, um dort versetzt zu werden. Einer der Unternehmer, Gfeller, hatte die Anordnungen zum Aufziehen getroffen. Zwei erfahrene Arbeiter, Stauffer und Dreyer, welche das eigentliche Versetzen besorgen sollten, wurden speziell mit der Ausführung betraut, zu welcher sie eine Anzahl mit diesen Arbeiten vertrauter Gehülfsen, darunter den Verunglückten Bögli, bezogen. Das Aufziehen geschah mittelst zweier Flaschenzüge und es wurden dazu auch zwei eiserne S-förmige Haken verwendet. Um das Anstoßen der Platte an die Seitenmauern zu vermeiden, waren Seile an der Platte angebracht, um dieselbe nöthigenfalls von der Mauer wegzuziehen. Als die Platte bald ihren Bestimmungsort, den Boden des ersten Stockwerkes, erreicht hatte, trat Bögli von der Seite aus auf dieselbe, um die Seile zu lösen; in diesem Augenblicke zerbrach einer der beiden Haken, die Platte, und mit ihr Bögli, stürzten in die Tiefe und letzterer fand dadurch seinen Tod. Festgestellt ist, daß bei Beginn des Aufziehens, nachdem die Platte etwas vom Boden gehoben war, drei Arbeiter, hauptsächlich um die Festigkeit der Verbindung mit den Haken an den Aufzügen auf eine Probe zu stellen, auf die Platte getreten waren; ferner, daß allgemein angeordnet worden war, die Arbeiter sollen später, bei Ausführung der Arbeit, sich weder auf noch unter die Platte begeben, und daß Bögli speziell mehrfach gewarnt worden war, die Platte zu betreten. Derselbe hatte sich